



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 424-00-2021 sur l'utilisation des pesticides

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement numéro 424-00-2021 sur l'utilisation des pesticides adopté par le Conseil municipal de la municipalité de McMasterville. Elle doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 424-00-2021, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

RÈGLEMENT N° 424-00-2021

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
DE McMASTERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-00-2021 sur l'utilisation des pesticides

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de McMasterville tenue à 19 heures, le 15 mars 2021, à laquelle sont présents Son Honneur le maire, monsieur Martin Dulac, ainsi que la conseillère et les conseillers :

M. Normand Angers
Mme Nadine Noizelier
M. Frédéric Lavoie

M. Jean-Guy Lévesque
M. François Jean
M. Robert Pelletier

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière adjointe sont également présents.

La présente séance est tenue sans la présence du public par le biais d'un système de visioconférence, conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter un règlement portant sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Normand Angers, conseiller, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement numéro 424-00-2021, à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, le président de l'assemblée a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement de paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption, lorsqu'applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 424-00-2021;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le cadre du présent règlement, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

« Application » : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« Autorité compétente » : le directeur des services de l'urbanisme et du développement durable, le technicien en urbanisme, tout fonctionnaire ou représentant désigné par la Municipalité par résolution ainsi que les représentants de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

« Bande de protection » : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« Biopesticide » : Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

« Entrepreneur enregistré » : Toute personne morale ou physique possédant notamment les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.

« Équipement d'urgence » : Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

« Gestion environnementale » : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticide inutile.

« Infestation » : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

« Municipalité » : désigne la Municipalité de McMasterville.

« Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* et ses règlements.

« Pesticide à faible impact » : Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, tel que mentionné sur l'étiquette du produit.

« Propriété » : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« Spécialiste » : Tout professionnel ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation.

« Utilisateur » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

« Zone sensible » : Toute propriété utilisée par une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

2. L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.

3. L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe I est strictement interdite en tout temps.

L'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

4. L'application de pesticide à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

5. Malgré l'article 4 et sous réserve de l'article 9, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

6. Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

1- L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

2- Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;

3- L'utilisation d'insectifuge pour application sur la personne (ex. : chasse-moustiques), de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis;

4- L'utilisation de pesticides à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* régie selon le *Code de gestion des pesticides*, sauf en ce qui concerne les bandes de protection minimales prévues à l'article 35 du présent règlement;

5- L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;

6- L'utilisation de pesticides pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole », et ce, seulement sur le site principal où est établie leur place d'affaires, sous réserve du *Code de gestion des pesticides*;

7- L'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99 % en huile minérale;

8- L'utilisation de colliers ou de médailles insecticides pour animaux;

9- L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

CHAPITRE III

ZONES SENSIBLES

7. Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.
8. Pour obtenir un permis, le requérant doit :
 1. Démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation;
 2. Démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
 3. Démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit, et se conformer aux exigences du présent règlement.
9. Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

CHAPITRE IV

PERMIS D'APPLICATION

SECTION I

APPLICATION AUTORISÉE

10. Toute application de pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste et la Municipalité.
11. Toute application de pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

SECTION II

PERMIS D'APPLICATION

12. Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.
13. Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement afin de prévenir une telle infestation.

SECTION III

DEMANDE DE PERMIS

14. Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire type fourni par la Municipalité et elle doit être signée par le propriétaire de la propriété visée et l'entrepreneur enregistré qui effectuera l'application.

- 15.** Toute demande de permis doit indiquer notamment :
1. La description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
 2. Les méthodes et les produits utilisés;
 3. Le nom et les coordonnées complètes du spécialiste qui a constaté l'infestation;
 4. Le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procèdera à l'application, et;
 5. Toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

SECTION IV

COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

- 16.** Pour obtenir le permis émis en vertu de l'article 14, le requérant doit acquitter le tarif prévu au règlement de tarification de la Municipalité en vigueur. Le permis est valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.
- 17.** Lorsque, de l'avis du spécialiste ou de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

- 18.** Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou à un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

SECTION V

AFFICHAGE DU PERMIS

- 19.** Le propriétaire qui obtient un permis doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

SECTION VI

AVIS ÉCRIT

- 20.** L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticide pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une rue et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle transmis par la Municipalité.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

21. Lorsqu'un permis est émis pour une propriété constituant une zone sensible ou y étant adjacente, l'avis prévu à l'article 20 du présent règlement doit également être remis en main propre à la direction de tout établissement qui y occupe un local.
22. L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui, autre qu'un pesticide à faible impact, doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance les services de l'urbanisme et du développement durable du moment où il procédera à ladite application. Cet avis doit être reçu à la Municipalité au moins 24 heures avant l'application et doit mentionner le numéro du permis.

SECTION VII

ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

23. L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle prévu au *Code de gestion des pesticides*.
24. Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.
25. Une enseigne doit être installée à tous les 10 mètres du périmètre de la surface traitée.
26. Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.
27. En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition du règlement de zonage de la Municipalité de McMasterville en vigueur, la disposition de la présente section prévaut.

CHAPITRE V

APPLICATION DE PESTICIDE

SECTION I

PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

28. L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.
29. L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.
30. L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.
31. L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

SECTION II

CIRCONSTANCES D'APPLICATION

- 32.** Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :
1. Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 2. Lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h);
 3. S'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 4. Sur les arbres, durant leur période de floraison;
 5. Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
 6. En dehors des jours et des heures permis.

- 33.** Toute application doit être effectuée entre 8 h et 18 h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

- 34.** L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :
1. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
 2. Préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
 3. Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié;
 4. Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 5. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
 6. Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
 7. Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement;
 8. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
 9. Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
 10. Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides*.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

SECTION III

BANDES DE PROTECTION MINIMALES

- 35.** Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
- A) Usage agricole
1. 20 mètres des lignes d'une propriété utilisée à un usage autre qu'agricole, sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
 2. 20 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.
- B) Autre usage
1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf pour les terrains agricoles, ou dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
 2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
 3. 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie au Règlement concernant les permis et certificats de la Municipalité en vigueur;
 4. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
 5. 100 mètres d'une prise d'alimentation d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'embouteillage d'eau de source;
 6. 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant, à moins d'établir avec l'autorité compétente des mesures de mitigation;
 7. 20 mètres des lignes de propriété adjacentes aux terrains agricoles sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- 36.** Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 35 de ce présent règlement.

SECTION IV

PENDANT L'APPLICATION

- 37.** Pendant l'application, l'utilisateur doit :
1. Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé;
 2. Éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques;
 3. Pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées;
 4. Cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres;
 5. Respecter les bandes de protection minimales prévues aux articles 35 et 36;
 6. Pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables comme prévu à l'article 32;
 7. Interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 23 et suivants, et ce, pendant une période de 72 heures;
 8. Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides*.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

SECTION V

GESTION DES DÉCHETS ET ENTREPOSAGE

- 38.** Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticide.
- 39.** Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticides, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux règlements et lois en vigueur.
- 40.** Le nettoyage des équipements doit se faire adéquatement et conformément aux règlements et lois en vigueur.
- 41.** Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire conformément au *Code de gestion des pesticides*.

CHAPITRE VI

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

- 42.** Nul ne peut procéder à une application de pesticide pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Municipalité à cet effet.
- 43.** Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire type fourni par la Municipalité.
- 44.** Le coût du certificat d'enregistrement annuel est celui prévu au règlement de tarification de la Municipalité en vigueur.
- 45.** Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
 1. Posséder un permis délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé et en fournir la preuve;
 2. Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 3. Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et en fournir la preuve;
 4. Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
 5. Présenter une preuve qu'il détient une certification en gestion environnementale des espaces verts;
 6. Fournir toute autre information requise sur le formulaire type fourni par la Municipalité.
- 46.** Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis émis en vertu du Chapitre IV du présent règlement.

47. La Municipalité peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII

INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

48. L'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
49. Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente d'y faire obstacle.

50. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

51. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :
1. Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps
 2. Annexe II : Liste des pesticides à faible impact permis en zone sensible

SECTION II

APPLICATION DU RÈGLEMENT

52. L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente, laquelle est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION III

AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

53. Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, code, Guide, Politique ou règlement applicable en l'espèce, notamment au *Code civil du Québec* et à toute autre loi ou règlement régissant les matières visées par le présent règlement tels que notamment, mais non limitativement :
1. *La Loi sur les pesticides;*
 2. *Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;*
 3. *Le Code de gestion des pesticides;*
 4. *Le Règlement sur les matières dangereuses;*
 5. *La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;*
 6. *La Loi sur la qualité de l'environnement.*

CHAPITRE IX

INFRACTIONS ET PEINES

54. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, et des frais :
1. Pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
 2. Pour une récidive, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 3 000 \$ s'il est une personne morale.
55. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CHAPITRE X

DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 15 mars 2021 ».

Le maire,

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Martin Dulac

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement :	15 mars 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	17 mars 2021

Séance du Conseil municipal de la Municipalité de McMasterville,
Tenue le 15 mars 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-00-2021

ANNEXE 1

LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS

**LISTE
PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS**

Ingrédients actifs interdits	Numéro CAS
Insecticides	
Carbaryl	63-25-2
Clothianidine	210880-95-5
Dicofol	115-32-2
Imidaclopride	138261-41-3
Malathion	121-75-5
Fongicides	
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Iprodione	36734-19-7
Quintozène	
Thiophanate méthyl	
Herbicides	
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
Chlorthal diméthyl	
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium	1929-86-8

Séance du Conseil municipal de la Municipalité de McMasterville,
Tenue le 15 mars 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-00-2021

ANNEXE II

**LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT PERMIS EN ZONE
SENSIBLE**

LISTE

PESTICIDES À FAIBLE IMPACT PERMIS EN ZONE SENSIBLE

Ingrédients actifs autorisés

HERBICIDES

Numéro CAS

Acide acétique
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide

INSECTIDES

Acétamipride	
Acide borique	10043-35-3
Borax	
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	10028-22-5
Savon insecticide	
Spinosad	

FONGICIDES

Numéro CAS

Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6

TOUS LES BIOPESTICIDES HOMOLOGUÉS

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1).
